

La loi Pacte modifie le statut de travailleur indépendant

La loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a été publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019. Nous présentons ici les principales dispositions qui intéressent les indépendants.

LE STATUT DU CONJOINT DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

L'article L 121-4, IV et V du Code de commerce est modifié afin d'assurer au conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle une protection et une couverture par un statut.

Ainsi, le chef d'entreprise est désormais tenu de déclarer l'activité professionnelle régulière de son conjoint dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

À défaut de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié.

Ces dispositions concernent le conjoint marié et celui lié au chef d'entreprise par un Pacs en application de l'article L 121-8 du Code de commerce, mais pas le concubin.

Par analogie et par souci d'harmonisation, la même obligation de déclarer l'activité régulière de son conjoint et le statut choisi par ce dernier auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'exploitation ou de l'entreprise s'impose au chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, selon des modalités fixées par décret.

À défaut de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, le conjoint est réputé avoir exercé son activité sous le statut de conjoint salarié.

LE STATUT D'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

L'article 7 de la loi Pacte insère un article L 562-5-1 dans le code de commerce qui permet à l'entrepreneur individuel pour le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

L'article L 526-6 du même code est modifié pour prévoir que **l'entrepreneur affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale**, dans les conditions prévues à

l'article L 526-7. Les modalités de la constitution du patrimoine d'affectation sont décrites dans les articles L 526-8 et suivants du code de commerce.

LE DÉFAUT D'ACTIVITÉ ET LA RADIATION DE L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'article 38 de la loi prévoit à l'article L 613-4 du code de la sécurité sociale que le défaut de déclaration de CA, ou de chiffres d'affaires, pendant deux ans entraîne la radiation de l'affiliation à la sécurité sociale, l'indépendant étant présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation